

DRAFT

## **CONTRAT DE LIQUIDITE**

**ENTRE**

La société AIR FRANCE - KLM  
Société au capital de € 262 769 869,00  
dont le siège social est situé 7 rue du Cirque 75008 Paris  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris  
sous le numéro RCS Paris 552 043 002  
représentée par Monsieur Steven Zaat  
en sa qualité de Directeur général adjoint Finance Air France-KLM

ci-après dénommé l'“Emetteur”

**ET**

Rothschild & Co Martin Maurel,  
dont le nom commercial est Rothschild Martin Maurel  
société au capital de 40 585 639 €  
dont le siège social est situé 29, avenue de Messine, 75008 Paris  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris  
sous le numéro 323 317 032  
représentée par François de Roussy de Sales,  
en sa qualité de Managing Director

ci-après l’“Animateur”

ensemble dénommés les “Parties”

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.**

### **PREAMBULE**

a. Le présent contrat (ci-après dénommé le « Contrat ») a été établi conformément aux dispositions prévues par le cadre juridique en vigueur, et plus particulièrement par les dispositions :

- du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (MAR), du Règlement délégué (UE) 2016/908 de la Commission du 26 février 2016 complétant le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les critères, la procédure et les exigences concernant



l'instauration d'une pratique de marché admise et les exigences liées à son maintien, à sa suppression ou à la modification de ses conditions d'admission ;

- du règlement délégué (UE) n° 2017/567 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les définitions, la transparence, la compression de portefeuille et les mesures de surveillance relatives à l'intervention sur les produits et aux positions et du règlement délégué (UE) n° 2017/575 de la Commission du 8 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux données que doivent publier les plates-formes d'exécution sur la qualité d'exécution des transactions ;
- des articles L. 225-206 et suivants du Code de commerce et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce ;
- du règlement général de l'Autorité des marchés financier, en particulier les articles 221-3 et 241-4 ;
- et de la décision AMF n° 2021-01 du 22 juin 2021 portant instauration des contrats de liquidité sur titres de capital au titre de pratique de marché admise (la Décision AMF) et toutes autres dispositions qui y sont visées.

**b.** La Décision AMF précise dans le (5) de son introduction que « *les interventions réalisées dans les conditions de l'article premier de la présente décision pour animer le marché des titres de capital d'un émetteur qui ne respectent pas les conditions énoncées dans la présente décision ne sont pas interdites mais ne bénéficient pas de la dérogation prévue à l'article 13 du Règlement MAR* ».

**c.** Le capital social de l'Emetteur s'élève à 262 769 869 euros. Il est divisé en 262 769 869 actions de 1 (un) euro de nominal chacune (ci-après dénommés les « Titres »).

Les Titres étant admis aux négociations sur Euronext Paris (ci-après dénommé le « Marché »), l'Emetteur souhaite y réaliser des interventions à l'achat comme à la vente en vue de favoriser la liquidité de ses Titres et la régularité de leurs cotations ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché. A cet effet, l'Emetteur est habilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à procéder à des opérations d'achat de ses Titres dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par son assemblée générale. Il s'engage à informer promptement l'Animateur de toute modification, pouvant avoir un impact sur le Contrat, qui pourrait être apportée à l'avenir aux conditions du programme de rachat d'actions.

**d.** L'Animateur est un prestataire de services d'investissement (autre qu'une société de gestion de portefeuille) qui est membre du Marché sur lequel il intervient sous sa propre identité de négociation. Il dispose des habilitations et moyens nécessaires en vue de favoriser, pour le compte de l'Emetteur, la liquidité des transactions et la régularité des cotations des Titres sur le Marché.

## Article 1 - Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, sans entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur, l'Emetteur :

- d'une part, donne mandat à l'Animateur, pour des raisons qui sont légitimes, pour intervenir pour son compte sur le Marché en vue de favoriser la liquidité des transactions et la régularité



- des cotations des Titres et d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché ;
- d'autre part, met à cet effet des Titres et/ou espèces à disposition de l'Animateur.

## **Article 2 - Ouverture du Compte de liquidité**

- 2.1.** L'Animateur ouvre à l'Emetteur un compte n° 472979 (ci-après dénommé le « Compte de liquidité ») sur lequel sont comptabilisées toutes les opérations réalisées par l'Animateur pour le compte de l'Emetteur au titre du Contrat. Aucune autre opération que celles prévues par le Contrat ne peut être comptabilisée sur le Compte de liquidité.
- 2.2.** L'Emetteur ne peut confier la gestion de son contrat de liquidité qu'à un seul prestataire de service d'investissement et, pour remplir l'objectif défini à l'article 1, ne peut recourir à un autre dispositif que le contrat de liquidité conclu en application de la présente décision.
- 2.3.** Le Compte de liquidité ne peut en aucune circonstance présenter un solde débiteur sur sa partie espèces comme sur sa partie titres.
- 2.4.** Pour permettre à l'Animateur de réaliser les interventions prévues par le Contrat, l'Emetteur, dans le respect des dispositions prévues à l'article 10 des présentes, porte au crédit du Compte de liquidité la somme de dix millions d'euros, et aucun Titre.
- 2.5.** Les conditions dans lesquelles l'Emetteur peut affecter des ressources en espèces et en Titres au crédit du Compte de liquidité sont soumises à des restrictions précisées à l'article 4, paragraphe 6 de la Décision AMF, comme mentionné à l'article 10 ci-dessous.

Les liquidités non employées en titres seront placées quotidiennement sur un support monétaire au choix de l'Emetteur afin d'assurer une rémunération proche de l'Ester. Elles pourront être mises en cash-pooling sur décision de l'Emetteur.

## **Article 3 - Constitution d'un volant de Titres**

La constitution d'un volant de titres n'a pas lieu d'être.

## **Article 4 - Caractéristiques des interventions de l'Animateur**

**4.1.** Dans le souci de ne pas entraver le fonctionnement régulier du Marché ou induire autrui en erreur, et dans le respect des règles de fonctionnement du Marché, les interventions de l'Animateur ont pour seul objectif de favoriser la liquidité des transactions et la régularité de cotations des Titres.

À cet effet, l'Animateur respecte les obligations qui lui incombent au titre de l'article 4.1 de la Décision AMF.

En tenant compte de la nécessité de maintenir une provision de titres et d'espèces dans le Compte de liquidité pour animer le marché, est présent à l'achat et à la vente sur le Marché dans les conditions normales de marché. Il n'émet pas d'ordre ayant pour effet de provoquer un écart de cours non justifié par la tendance constatée sur le marché.



**4.2.** Pour limiter ce risque, les interventions de l'Animateur sur le Marché sont soumises à des restrictions de négociation, en termes de volume, de prix et pendant une période de détermination d'une enchère dans les conditions qui sont précisées respectivement aux paragraphes 3a, 3b et 3c de l'article 4 de la Décision AMF.

**4.3.** Pour les besoins de l'application du paragraphe 3a de l'article 4 de la Décision AMF, les Titres de l'Emetteur sont qualifiés de Titres de capital liquides.

Si le Titre change de catégorie au sens du paragraphe 3a de l'article 4 de la Décision AMF, les Parties prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des changements affectant la mise en œuvre du Contrat, en conformité avec les exigences de ladite Décision.

## **Article 5 - Indépendance de l'Animateur**

**5.1.** Dans le cadre du mandat qui lui est confié, l'Animateur agit en pleine indépendance. Plus particulièrement, il apprécie seul l'opportunité de ses interventions sur le Marché en vue :

- d'une part, de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres ;
- d'autre part, d'assurer la continuité du Contrat en considération des Titres et espèces disponibles sur le Compte de liquidité.

L'Émetteur ne doit transmettre à l'Animateur aucune instruction ou information destinée à orienter ses interventions.

**5.2.** L'Animateur a mis en place dans toute la mesure du possible une organisation interne adaptée destinée à assurer l'indépendance du ou des collaborateurs chargés de réaliser les interventions sur le marché. Il se conforme en tout état de cause aux prescriptions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Décision AMF.

Dans le cadre des échanges d'information auquel donne lieu la mise en œuvre du Contrat, l'Émetteur s'interdit de divulguer toute information susceptible d'être qualifiée de privilégiée au sens de l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier.

Dans la mesure où une information de cette nature viendrait toutefois à être connue de lui dans le cadre de l'activité qu'il mène au titre du Contrat, l'Animateur prend les mesures nécessaires pour assurer que cette information ne sera ni transmise, ni exploitée pour compte propre ou pour compte d'autrui, soit directement, soit par personne interposée. Il informe l'Émetteur sans délai de cette situation.

## **Article 6 - Comptes rendus**

**6.1.** Pour chaque jour d'ouverture du Marché au cours duquel il a procédé à des interventions au titre du Contrat, l'Animateur fournit à l'Émetteur les informations nécessaires à la tenue du registre des achats et des ventes prévu par l'article R. 225-160 du Code de commerce.

**6.2.** Mensuellement, l'Animateur rend compte à l'Émetteur des conditions dans lesquelles il a rempli sa mission.

## **Article 7 - Information du marché**



Afin de permettre à l'Émetteur de remplir ses obligations de transparence à l'égard du public et de l'Autorité des marchés financiers, telles que précisées aux articles 2 et 3 de la Décision AMF, l'Animateur met à disposition de l'Émetteur toutes les informations nécessaires à l'accomplissement par ce dernier de ses obligations.

#### **Article 8 - Fourniture des éléments nécessaires à l'établissement des déclarations fiscales**

A la clôture de chaque exercice et dans les délais prévus par la loi, l'Animateur fournit à l'Emetteur les éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration des revenus de capitaux mobiliers (IFU) prévue à l'article 242 ter du Code général des impôts.

#### **Article 9 - Déattachement de dividendes**

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-210 du Code de commerce, les actions inscrites sur le Compte de liquidité pour le compte de l'Émetteur ne peuvent donner droit aux dividendes. L'Emetteur prend en conséquence, en concertation avec l'Animateur, toutes dispositions utiles pour assurer que des dividendes ne sont pas versés auxdites actions.

#### **Article 10 - Equilibre du Compte de liquidité**

**10.1.** Les Parties s'attachent à ce que le nombre de Titres et le montant espèces figurant au crédit du Compte de liquidité (les Ressources) soient proportionnés et adaptés aux objectifs du Contrat et tiennent compte de la liquidité du marché du Titre. A cet effet, elles agissent dans les conditions énoncées dans la Décision AMF.

En outre, le montant des Ressources allouées par l'Emetteur au Contrat doit respecter les limites fixées au paragraphe 6 de l'article 4 de la Décision AMF, étant rappelé que, comme indiqué à l'article 4, les Titres de l'Emetteur sont qualifiés de Titres de capital liquides.

Les limites précitées qui s'appliquent aux Titres de l'Émetteur sont appréciées sur la base des données de marché à la date de conclusion du Contrat. Elles sont réexaminées lors de son échéance et de sa reconduction. Elles peuvent être réexaminées, si nécessaire, en cours de période.

Si le Titre change de catégorie au sens du paragraphe 3a de la Décision AMF, les Parties prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des changements affectant la mise œuvre du Contrat, en conformité avec les exigences de ladite Décision. A cet effet, l'Animateur adapte ses conditions d'intervention conformément à l'article 4 tandis que l'Émetteur peut selon le cas, augmenter les ressources allouées à la mise en œuvre du Contrat ou les diminuer dans les conditions prévues à l'article 12. Lorsque le Titre fait l'objet d'une première admission aux négociations sur un marché, les restrictions en termes de volume et les limites de ressources en espèces ou en instruments financiers sont appréciées pendant les 30 premières séances de négociation au regard des informations publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers en ce qui concerne le segment de liquidité et l'estimation du volume quotidien moyen des titres de capital échangés sur le marché. Pour les titres de capital non liquides, les ressources en espèces et en instruments financiers sont plafonnées à 500 000 euros.

**10.2.** Lorsque le Compte de liquidité présente un déséquilibre entre le solde espèces et le solde de Titres qui apparaît susceptible de lui interdire d'assurer la continuité de ses interventions au titre du Contrat, l'Animateur peut procéder, selon le cas, à des ventes ou à des achats de Titres sur le Marché en vue de rééquilibrer les soldes disponibles, dans le respect des limites mentionnées dans la Décision AMF.



**10.3.** Les opérations d'achat ou de vente réalisées à ce titre le sont dans les meilleurs délais, au mieux des intérêts de l'Émetteur et sans entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur.

Les Parties conviennent que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, les interventions réalisées à cet effet par l'Animateur n'ont pas pour objectif de favoriser la liquidité des transactions et la régularité de la cotation des Titres. Ces interventions ne sont donc notamment pas soumises aux dispositions de l'article 4.

#### **Article 11 - Apports complémentaires sur le Compte de liquidité**

**11.1.** Lorsque le solde espèces ou Titres porté au crédit du Compte de liquidité apparaît insuffisant pour lui permettre d'assurer la continuité de ses interventions au titre du Contrat, l'Animateur se concerte avec l'Émetteur pour déterminer les moyens d'y remédier.

**11.2.** L'Emetteur peut notamment décider d'effectuer un apport complémentaire en Titres et/ou en espèces sur le Compte de liquidité, dans le respect des limites énoncées dans la Décision AMF. Dans ce cas, il est expressément convenu que la rémunération prévue à l'article 14 sera modifiée pour tenir compte dudit apport complémentaire.

**11.3.** Tout accroissement des Ressources allouées à la mise en œuvre du Contrat donne lieu à information du public selon les modalités prévues à l'article 221-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 - Reprises sur le Compte de liquidité**

**12.1.** Lorsque les Ressources doivent être diminuées en application de la Décision AMF, à l'initiative ou non de l'Émetteur, le réajustement est réalisé dans un délai n'excédant pas les trois (3) mois concernant les Titres de l'Emetteur et un (1) mois concernant les espèces suivant la reconduction du Contrat, telle que prévue à l'article 16 ou, le cas échéant, le changement de catégorie des Titres de l'Émetteur, sauf accord particulier de l'Autorité des marchés financiers.

**12.2.** Lorsque des espèces sont reprises, celles-ci sont virées depuis le Compte de liquidité par l'Animateur sur le compte que lui aura désigné l'Émetteur.

Lorsque des Titres sont repris, l'Animateur procède à leur vente sur le Marché. Les opérations de vente ainsi réalisées sont effectuées dans les meilleurs délais, au mieux des intérêts de l'Émetteur et sans entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur. Les Parties conviennent que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, les interventions réalisées à cet effet par l'Animateur n'ont pas pour objectif de favoriser la liquidité des transactions et la régularité de la cotation des Titres. Ces interventions ne sont donc notamment pas soumises aux dispositions de l'article 4.

Toutefois, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date à partir de laquelle le réajustement doit être opéré, l'Émetteur peut décider que tout ou partie des Titres devant être repris seront virés par l'Animateur sur un compte qu'il lui aura désigné.

**12.3.** L'Animateur vire dans les meilleurs délais sur le ou les comptes indiqués par l'Émetteur les espèces reprises ou résultant des opérations de vente de Titres réalisées en application du paragraphe 2 du présent article.



**12.4.** Toute diminution des Ressources allouées à la mise en œuvre du Contrat doit donner lieu à information du public selon les modalités prévues à l'article 221-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 13 - Clôture du Compte de liquidité**

**13.1.** En cas de non-reconduction ou de résiliation du Contrat, l'Animateur clôte le Compte de liquidité.

**13.2.** Sur instruction de l'Émetteur, l'Animateur vire dans les meilleurs délais sur le ou les comptes indiqués par l'Émetteur les espèces et les Titres figurant au Compte de liquidité ainsi clôturé.

#### **Article 14 - Rémunération**

Au titre des missions qu'il assume pour l'exécution du Contrat, l'Animateur perçoit une rémunération annuelle de 30 000€, payable en deux fois, 15 000€ à la date de la signature du Contrat (puis à la date anniversaire du Contrat en cas de reconduction), et 15 000€ à la fin des six premiers mois à compter de cette date (ou de la date anniversaire du Contrat en cas de reconduction).

#### **Article 15 - Confidentialité**

Toutes les informations échangées entre les Parties au titre du Contrat sont confidentielles.

Cette exigence ne fait toutefois pas obstacle à ce que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, des informations soient communiquées aux autorités compétentes, et notamment à l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 16 - Durée du Contrat**

Le Contrat est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 et se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives de 12 mois, sauf avis contraire donné par l'une des Parties 1 mois au moins avant la date de reconduction du Contrat.

#### **Article 17 - Suspension du contrat**

L'exécution du Contrat est suspendue dans les conditions visées à l'article 5 de la Décision AMF. Elle est suspendue en outre à la demande de l'Emetteur pour des raisons techniques, telles que le comptage des actions ayant droit de vote avant une assemblée générale ou le comptage des actions donnant droit au dividende avant son détachement, et ce pour une période qu'il précise.

#### **Article 18 - Résiliation du Contrat**

**18.1.** Le Contrat est résiliable à tout moment par l'Émetteur, sans préavis dans les conditions de clôture du Compte de liquidité prévues à l'article 13.

**18.2.** Le Contrat est résiliable par l'Animateur avec un préavis d'un mois. A l'issue du préavis, le Compte de liquidité est clôturé dans les conditions prévues à l'article 13.

**18.3.** Le Contrat est de plein droit résilié lorsque les Parties ne peuvent, dans la situation prévue à l'article 3.4, se mettre d'accord sur les suites à donner au Contrat.



**Article 19 - Loi applicable**

Le Contrat est soumis au droit français.

**Article 20 - Attribution de compétence**

En cas de difficulté relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, le Tribunal des activités économiques de Paris est seul compétent.

Fait à Paris, le 30/07/2025

Pour l'Emetteur

Signature de l'Animateur

DocuSigned by:  
  
Steven Zaat  
305879ABCC9C401...

Signed by:  
  
François de Roussy de Sales  
E370000192CE470...

## Certificate Of Completion

Envelope Id: 12858341-8D6E-4094-8939-26B06B4417D2

Status: Completed

Subject: Complete with Docusign: Contrat de Liquidité - Air France-KLM.doc, Contrat d'Abonnement MyCMS -...

Source Envelope:

Document Pages: 17

Signatures: 4

Envelope Originator:

Certificate Pages: 5

Initials: 30

Elisabeth Pinheiro

AutoNav: Enabled

New Court, St. Swithin's Lane

Enveloped Stamping: Enabled

London, England EC4N 8AL

Time Zone: (UTC-08:00) Pacific Time (US & Canada)

Elisabeth.Pinheiro@rothschildandco.com

IP Address: 24.206.123.148

## Record Tracking

Status: Original

7/30/2025 7:03:38 AM

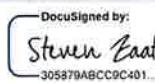
Holder: Elisabeth Pinheiro

Location: DocuSign

Elisabeth.Pinheiro@rothschildandco.com

### Signer Events

#### Signature



Signature Adoption: Pre-selected Style

Using IP Address: 147.161.232.208

#### Timestamp

Sent: 7/30/2025 7:15:30 AM

Viewed: 7/30/2025 8:10:15 AM

Signed: 7/31/2025 7:53:31 AM

### Electronic Record and Signature Disclosure:

Accepted: 7/18/2025 6:59:56 AM

ID: 91aebeb3-0430-4636-b4a9-4c2ac4472d92

François de Roussy de Sales

francois.deroussy@rothschildandco.com

Mr

Security Level: Email, Account Authentication  
(None)



Sent: 7/31/2025 7:53:34 AM

Viewed: 7/31/2025 8:01:04 AM

Signed: 7/31/2025 8:02:46 AM

Signature Adoption: Pre-selected Style

Using IP Address: 92.184.98.122

Signed using mobile

### Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via Docusign

### In Person Signer Events

#### Signature

#### Timestamp

### Editor Delivery Events

#### Status

#### Timestamp

### Agent Delivery Events

#### Status

#### Timestamp

### Intermediary Delivery Events

#### Status

#### Timestamp

### Certified Delivery Events

#### Status

#### Timestamp

### Carbon Copy Events

#### Status

#### Timestamp

Gregory Jette

gregory.jette@rothschildandco.com

Manager CMS

Security Level: Email, Account Authentication  
(None)

**COPIED**

Sent: 7/31/2025 8:02:48 AM

Viewed: 7/31/2025 8:15:06 AM

### Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via Docusign

<b>Carbon Copy Events</b>	<b>Status</b>	<b>Timestamp</b>
Claire Coquard clcoquard@airfranceklm.com Security Level: Email, Account Authentication (None)	<b>COPIED</b>	Sent: 7/31/2025 8:02:49 AM Viewed: 7/31/2025 8:09:53 AM
<b>Electronic Record and Signature Disclosure:</b> Not Offered via DocuSign		
Elisabeth Pinheiro elisabeth.pinheiro@rothschildandco.com Security Level: Email, Account Authentication (None)	<b>COPIED</b>	Sent: 7/31/2025 8:02:50 AM Resent: 7/31/2025 8:02:51 AM Viewed: 7/31/2025 8:22:36 AM
<b>Electronic Record and Signature Disclosure:</b> Not Offered via DocuSign		
<b>Witness Events</b>	<b>Signature</b>	<b>Timestamp</b>
<b>Notary Events</b>	<b>Signature</b>	<b>Timestamp</b>
<b>Envelope Summary Events</b>	<b>Status</b>	<b>Timestamps</b>
Envelope Sent	Hashed/Encrypted	7/30/2025 7:15:30 AM
Certified Delivered	Security Checked	7/31/2025 8:01:04 AM
Signing Complete	Security Checked	7/31/2025 8:02:46 AM
Completed	Security Checked	7/31/2025 8:02:50 AM
<b>Payment Events</b>	<b>Status</b>	<b>Timestamps</b>
<b>Electronic Record and Signature Disclosure</b>		

## **ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE**

From time to time, Rothschild Martin Maurel CMS (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

### **Getting paper copies**

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

### **Withdrawing your consent**

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

### **Consequences of changing your mind**

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

### **All notices and disclosures will be sent to you electronically**

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

**How to contact Rothschild Martin Maurel CMS:**

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: [richard.mander@rothschildandco.com](mailto:richard.mander@rothschildandco.com)

**To advise Rothschild Martin Maurel CMS of your new email address**

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at [richard.mander@rothschildandco.com](mailto:richard.mander@rothschildandco.com) and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

**To request paper copies from Rothschild Martin Maurel CMS**

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to [richard.mander@rothschildandco.com](mailto:richard.mander@rothschildandco.com) and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

**To withdraw your consent with Rothschild Martin Maurel CMS**

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to [richard.mander@rothschildandco.com](mailto:richard.mander@rothschildandco.com) and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

### **Required hardware and software**

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

### **Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically**

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Rothschild Martin Maurel CMS as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Rothschild Martin Maurel CMS during the course of your relationship with Rothschild Martin Maurel CMS.

